

Extrait des procès verbaux de
Archives N^o ^{ales} L'Assemblée nationale
N^o 209-bis (2)

Déclaration des Droits de l'homme
et du Citoyen.



Preambule.

Seance du 20.
août 1789.

Les Représentans du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'homme sont les seules causes de malheurs publics et de corruption des Gouvernemens ont résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle, les Droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs Droits et leurs Devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés; afin que les réclamations des Citoyens foudroyées d'univers sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la

2
constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconvoit et déclare en présence et sous les auspices de l'Être Suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2^o

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 3^o

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane explicitement.

Art. 4^o

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3
ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5^o

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6^o

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation, elle doit être la même pour tous. Soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse tous les citoyens également et sans exception, soit qu'elle punisse tous les citoyens également et sans exception, elle doit être la même pour tous. Soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse tous les citoyens également et sans exception, elle doit être la même pour tous. Soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse tous les citoyens également et sans exception, elle doit être la même pour tous. Soit qu'elle punisse, soit qu'elle punisse tous les citoyens également et sans exception, elle doit être la même pour tous.

Art. 7^o

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir et résister, il se rend coupable par la résistance.

Art. 8^o

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 9.

Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne soit pas nécessaire pour l'arrestation de la personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi.

Art. 11.

La libre communication de pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12.

La Garantie des Droits de l'homme et des citoyens nécessite une force publique, cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux qui en sont confiés.

Art. 13.

pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

Seance du 23. août.

21. août.

Art. 14.

Le Citoyen a le droit de constater par lui-même ou par ses représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette le recouvrement et la durée.

Art. 15.

26. août. Toute société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16.

Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution.

Art. 16 17.

La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est, lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Collationné conforme à l'original par nous Présidents et Secrétaires de l'Assemblée nationale, à Versailles le Vingt Septembre 1789. et ont signé Abouvier Président, Demunier, Le Kionne de Montabau,

Bureau de Sisy, Gaydel, l'Evêque de Nancy et
l'abbé d'Ymaec-Saintains.

Accepté pour être exécuté.